

Annexe 1 au règlement communal sur la gestion des déchets

Directive municipale relative à l'encaissement de la taxe à l'habitant ainsi que la taxation des entreprises

Taxe à l'habitant

A. Taxes sur les sacs à ordures :

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à partir de 2024 à :

- 1.-- franc par sac de 17 litres,
- 2.-- francs par sac de 35 litres,
- 3.80 francs par sac de 60 litres,
- 6.-- francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

B. Taxes de base

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe de base à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

- Des exemptions de la taxe de base à l'habitant sont prévues pour certaines catégories de la population répertoriée dans une directive municipale. (Annexe 2)
- Les propriétaires des résidences secondaires s'acquitteront d'une taxe de base identique à celle des propriétaires des résidences principales.
- La situation familiale au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

La taxe de base est due à 100% pour l'année entière en fonction de la situation familiale au 1^{er} janvier de l'année. Aucune rétrocession ou facturation ne sera effectuée en cas de départ ou d'arrivée durant l'année ou de modification de la situation familiale en cours d'année.

Le montant de la taxe de base individuelle est fixé au 1^{er} janvier 2024 à CHF 80.-.





Taxe aux entreprises

Toute entreprise générant des déchets de quelque nature que ce soit, en volume et quantité (déchets courants - papier - verres- ferraille - etc) doit participer aux coûts de l'élimination des déchets. Ces dernières se verront offrir trois possibilités pour le traitement de leurs déchets à savoir :

1. Les entreprises peuvent conclure un contrat directement avec un prestataire de services pour le transport et le recyclage de l'ensemble de leurs déchets. Le prestataire procède à l'enlèvement et au traitement de l'ensemble de leurs déchets et facture la prestation directement à l'entreprise concernée. Ces entreprises ne sont pas assujetties à la taxe de base communale, mais doivent fournir annuellement une attestation aux services communaux à titre de contrôle.
2. Les entreprises ont la possibilité de bénéficier d'une collecte des ordures ménagères en conteneurs pesés. De cette manière, elles peuvent continuer à utiliser des sacs-poubelle non taxés et mettre les ordures ménagères directement dans des conteneurs fermés. Dans ce cas, la taxe causale est déterminée en fonction du coût d'élimination des déchets. Elles bénéficient cependant des mêmes prestations que les habitants pour la récolte et le tri des autres déchets. Par conséquent ces entreprises sont assujetties également à la taxe de base forfaitaire par entreprise.
3. Les autres entreprises qui n'optent pas pour les solutions 1 ou 2, bénéficient des mêmes prestations que les habitants, notamment en terme d'accès aux diverses installations de collectes (collectes porte-à-porte, écopoints et déchetterie) et d'utilisation des sacs taxés. Elles sont par conséquent taxées de la même manière que les habitants en fonction d'une taxe au sac (taxe causale) et d'une taxe de base forfaitaire par entreprise.

A. Taxe au poids :

Le prix pour le ramassage et l'élimination des déchets ménagers en conteneurs pesés est fixé au 1^{er} janvier 2024 à :

CHF 375.- par tonne TTC

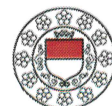
B. Taxe de base des entreprises

Cette taxe, facturée en fonction de la situation ressortant du registre communal des entreprises au 1^{er} janvier, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Des exemptions de la taxe de base entreprises sont prévues pour certaines sociétés répertoriées dans une directive municipale. (Annexe 2)

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe de base à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe est calculée par entreprise.

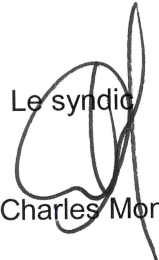
Le montant de la taxe «forfaitaire entreprise » est fixée au 1^{er} janvier 2024 à CHF 150.-.



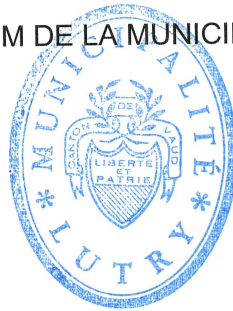


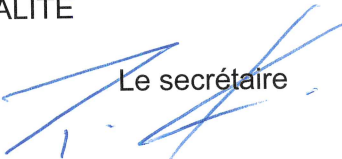
¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle annule et remplace toute édition antérieure.

Adopté en séance de Municipalité le 5 novembre 2023


Le syndic
Charles Monod

AU NOM DE LA MUNICIPALITE




Le secrétaire
Patrick Csikos

La forme masculine employée dans ce document a valeur de genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

